

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret du 20 Mai 1927** portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale. (Arrêté de promulgation du 25 mai 1927.) 317

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 16 Mai 1927** créant au Territoire un Service de l'Enseignement, ainsi qu'un emploi d'Inspecteur de l'Enseignement. 318

**Arrêté du 16 Mai 1927** portant licenciement des écoles officielles et privées de Lomé. 319

**Arrêté du 17 Mai 1927** rapportant l'arrêté du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur, et portant nouvelles mesures sanitaires. 319

**Arrêté du 18 Mai 1927** modifiant l'arrêté du 3 avril 1922 fixant les heures de bureau. 319

**Arrêté du 19 Mai 1927** fixant le supplément de fonctions alloué à l'Inspecteur de l'Enseignement. 319

**Arrêté du 19 Mai 1927** complétant l'arrêté du 12 avril 1927 déterminant les conditions dans lesquelles le chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses. 319

**Arrêté du 19 Mai 1927** mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais. 320

**Arrêté du 19 Mai 1927** fixant les heures normales de travail dans la Station Agricole d'Agou et déterminant le montant des primes pour travaux supplémentaires qui pourront être accordées aux travailleurs. 320

**Arrêté du 19 Mai 1927** accordant le bénéfice d'un prêt d'honneur à M. LAIGRET, élève à l'École Coloniale. 321

**Décision du 19 Mai 1927** modifiant la décision du 30 novembre 1926 fixant les heures de bureau de la Trésorerie. 321

**Décision du 19 Mai 1927** accordant une subvention de 500 frs. à la communauté musulmane de Lomé. 321

**Arrêté du 23 Mai 1927** fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France. 321

**Arrêté du 23 Mai 1927** ordonnant la préemption d'un immeuble situé dans le Cercle de Klouto et dépendant de la firme séquestrée «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft». 322

**Arrêté du 31 mai 1927** autorisant la surcharge de timbres fiscaux. 322

**Actes concernant le personnel européen** 323

**Actes concernant le personnel indigène** 324

**Garde Indigène** 326

**Commissions** 326

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Avis de demande d'immatriculation.** 326

**État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de mai 1927.** 327

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTE N° 294 promulguant au Togo le décret du 20 mai 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.**

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 mai 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le câblogramme-circulaire 1/7 du 22 mai 1927, du Ministre des Colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 mai 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

Décret du 20 mai 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts ; ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets de banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901 ;

Vu le décret du 4 mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927 et 19 mars 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales d'émission ; ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924 ;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926, 16 décembre 1926, 12 janvier 1927, 19 février 1927 et 19 mars 1927, est prorogé pour une durée de deux mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1927.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires

Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre des Finances,*  
Raymond POINCARÉ.

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Aristide BRIAND.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

**ARRÊTÉ N° 274** créant au Territoire un Service de l'Enseignement, ainsi qu'un emploi d'Inspecteur de l'Enseignement.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au Togo un Service de l'Enseignement, ainsi qu'un emploi d'Inspecteur de l'Enseignement.

**ART. 2.** — L'Inspecteur de l'Enseignement assure la direction du Service de l'Enseignement.

A ce titre, il exerce directement un contrôle technique et pédagogique sur toutes les écoles du Territoire et centralise toute documentation scolaire.

Il soumet au Commissaire de la République toutes les questions de législation et de réglementation scolaires et lui présente, chaque année, un rapport général sur l'enseignement au Territoire.

Il assure l'exécution des arrêtés et décisions du Chef du Territoire, relatifs à son service.

Il adresse au Commissaire de la République des propositions motivées sur les nominations, déplacements, classements, récompenses et sanctions disciplinaires concernant le personnel européen et indigène, ainsi que toutes propositions relatives à la création, l'ouverture et la fermeture des écoles.

Il choisit les sujets des compositions des examens et concours locaux et préside les commissions d'examen.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 275 portant licenciement des écoles officielles et privées de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'épidémie de fièvre jaune sévissant actuellement à Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les écoles officielles et privées de la ville de Lomé sont licenciées par mesure d'hygiène.

ART. 2. — L'Administrateur en Chef Commandant le Cercle de Lomé et l'Inspecteur de l'Enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 276 rapportant l'arrêté du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur, et portant nouvelles mesures sanitaires.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de la police sanitaire maritime aux colonies ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1927 déclarant le Cercle de Lomé contaminé de fièvre jaune ;

Vu l'arrêté N° 266 du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté du 10 mai 1927 déterminant les mesures sanitaires prescrites pour les Européens ou assimilés quittant Lomé pour l'intérieur.

ART. 2. — Il est interdit à tout Européen ou assimilé de quitter le Cercle de Lomé par voie de terre.

La circulation est interdite sur les routes du Cercle de Lomé, sauf sur la route d'Anécho jusqu'au village de Baguida.

Les trains de voyageurs sont supprimés.

La circulation des indigènes est interdite dans les rues de Lomé après 20 heures.

ART. 3. — Le Directeur du Service de Santé et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 277 modifiant l'arrêté du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 54 du 5 avril 1922 fixant les heures de bureau pour le personnel en service au Cabinet du Commissaire de la République et dans les divers services d'administration générale est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre modifié ainsi qu'il suit :

Matin : de 7 h.  $\frac{1}{2}$  à 12 heures.

Soir : de 14 h. à 16 heures.

ART. 2. — Les chefs des différents services et le Chef de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 281 fixant le supplément de fonctions alloué à l'Inspecteur de l'Enseignement.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 relatif aux indemnités allouées au personnel du Togo ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1927 créant au Territoire un Service de l'Enseignement, ainsi qu'un emploi d'Inspecteur de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 est complété ainsi qu'il suit :

Inspecteur de l'Enseignement . . . . . 4.000 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 282 complétant l'arrêté du 12 avril 1927 déterminant les conditions dans lesquelles le chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 208 du 12 avril 1927 déterminant les conditions dans lesquelles le chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le chef de la Station Agricole d'Agou autorisé par arrêté sus-visé du 12 avril 1927 à céder sur place des produits vivriers frais provenant de la station qu'il dirige et à encaisser le produit des cessions effectuées, pourra également céder, au prix de 20 francs le stère, du bois de chauffage coupé ou ramassé dans la station.

Ces cessions ne pourront être faites que par quantités de deux stères au maximum, les cessions plus importantes devant donner lieu aux formalités réglementaires d'usage.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 283 mettant à la charge des occupants des logements administratifs les frais d'aménagement électrique de leurs habitations et fixant le mode de paiement de ces frais.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le contrat passé avec la Société OMNIA le 16 octobre 1925 pour l'électrification de la ville de Lomé;

Vu le marché passé avec la même société le 15 novembre 1926 pour la réalisation des installations électriques intérieures;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire n'ayant pas droit à l'éclairage et habitant un immeuble où est débitée l'énergie électrique, sera redevable d'une retenue compensatrice des frais d'installation supportés par le Budget Local.

**ART. 2.** — Cette retenue est fixée à un franc par mois et par commutateur ou par prise de courant. Les commutateurs à double ou triple effet, etc. seront comptés comme deux, trois commutateurs, etc.

**ART. 3.** — Les retenues pour installation électrique, décomptées sur la base de mois de 30 jours, sont effectuées trimestriellement et au moment du départ des intéressés; elles se calculent du lendemain de l'installation des usagers jusqu'à la veille incluse du jour où ceux-ci quittent leur logement.

**ART. 4.** — Chaque chef de service présentera avant le 1<sup>er</sup> juin 1927 à l'Ordonnateur du Budget Local un état déterminant le nombre de commutateurs et prises de courant (comme indiqué à l'article 2) installés dans chacun des logements attribués à son personnel.

Les états ainsi établis seront tenus à jour par les soins du chef du Bureau du Matériel d'une part, du directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf d'autre part, à raison soit des mutations d'occupants, soit des modifications d'installations électriques dont les logements administratifs seront l'objet.

Sur le vu de ces états communiqués périodiquement à l'Ordonnateur du Budget Local, les retenues nécessaires seront exercées par le moyen d'ordres de recette imputés, en 1927, aux recettes éventuelles et non classées et, à partir de 1928, à la rubrique budgétaire spéciale qui sera inscrite au Budget Local.

**ART. 5.** — Lorsqu'un immeuble sera habité par plusieurs occupants, la retenue sera partagée entre ceux-ci au prorata de la place occupée par chacun.

**ART. 6.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du lendemain du jour où le courant électrique sera donné aux habitations intéressées sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 284 fixant les heures normales de travail dans la Station Agricole d'Agou et déterminant le montant des primes pour travaux supplémentaires qui pourront être accordées aux travailleurs.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Le Conseil d'Administration entendu;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les heures normales de travail dans la Station Agricole d'Agou sont les suivantes :

Le matin, de 6 heures à midi, avec pause d'une demi-heure de 8 heures à 8 heures 1/2.

Le soir, de 13 heures à 17 heures.

**ART. 2.** — Des travaux supplémentaires sont autorisés lorsque les besoins de la station l'exigent.

Ces travaux supplémentaires seront rétribués par des primes ainsi fixées :

Manœuvres de l'usine : 2 francs par jour, lorsque le travail sera ininterrompu de 6 heures à midi et de 13 heures à 18 heures.

Manœuvres chargés de la cueillette : 1 fr. 50 par jour, lorsque le travail se prolongera jusqu'à 18 heures le soir.

Porteurs de fruits : 1 franc par jour pour un travail équivalent à celui des cueilleurs.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour où l'Administration du Territoire est devenue propriétaire de la Station Agricole d'Agou sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 285 accordant le bénéfice d'un prêt d'honneur à M. Laigret, élève à l'Ecole Coloniale.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est consenti à M. LAIGRET, élève à l'Ecole Coloniale, un prêt d'honneur dont le montant lui sera versé à raison de 500 francs par mois du jour de son admission à l'Ecole Coloniale jusqu'au jour de sa nomination au grade d'élève-administrateur.

ART. 2. — Le montant total des sommes perçues par M. LAIGRET sera restitué par lui au Territoire après sa prise de service et au moyen de versements mensuels qui ne pourront être inférieurs aux reprises que les règlements autorisent à exercer sur la solde des fonctionnaires pour dette envers l'Etat.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*DÉCISION N° 325 modifiant la décision du 30 novembre 1926 fixant les heures de bureau de la Trésorerie.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la décision n° 667 fixant les heures de bureau pour la Trésorerie ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 667 du 30 novembre 1926 fixant les heures d'ouverture des bureaux de la Trésorerie est provisoirement et jusqu'à nouvel ordre modifié ainsi qu'il suit :

*Bureaux :*

de 7 h. 30 à 12 heures.

de 14 h. à 16 heures.

*Ouverture de la caisse au public :*

de 8 h. à 11 h. 30.

de 14 h. à 15 heures.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*DÉCISION N° 329 accordant une subvention de 500 frs. à la communauté musulmane de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 1927 par un groupe de musulmans ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 500 francs est accordée au sieur GERALDO MOUSSÉ représentant la communauté musulmane de Lomé, à titre de contribution aux travaux d'édification d'une école coranique.

ART. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du Budget Local du Territoire (Exercice 1927) au Chapitre XIII, Art. 2.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 287 fixant les détails d'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les passeports, laissez-passer et permis d'embarquement visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> mars 1927 sont, par délégation expresse du Commissaire de la République, délivrés par le commandant de cercle du lieu de la résidence de l'intéressé.

ART. 2. — La délivrance des passeports, laissez-passer et permis d'embarquement, toutes pièces extraites de registres à souches, donne lieu à la perception de droits fixés par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation ministérielle.

ART. 3. — L'autorisation préalable, que l'article 5 du décret sus-visé rend nécessaire pour pouvoir entreprendre des opérations d'engagement, sera accordée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, sur demande de l'engagiste et après enquête du commandant de cercle.

ART. 4. — Le cautionnement que, conformément à l'article 5 du décret sus-visé, doivent fournir les personnes entreprenant au Togo placé sous le mandat de la France des opérations d'engagement et de transport d'émigrants pourra être soit réel, soit personnel. Il sera en tous cas égal au montant total d'un billet de passage (entrepont) de Lomé au lieu de destination de l'intéressé et de deux mois de salaires de traitements de l'engagé.

Si le cautionnement est réel, il fera l'objet d'un versement au Trésor, consignation administrative versée contre récépissé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce cautionnement ne sera restitué au consignataire que sur un certificat du commandant de cercle constatant que l'engagé est revenu à son domicile et n'a aucune revendication à formuler contre l'engagiste.

Si le cautionnement est personnel, la caution devra être préalablement agréée par le commandant de cercle du lieu de sa résidence, après enquête et soumission soussignée, conservée dans les archives du cercle.

Le laissez-passer, permis d'embarquement ou passeport ne pourra être délivré par le commandant de cercle à l'émigrant engagé par un entrepreneur de recrutement et de transport d'émigrants que sur le vu du récépissé du Trésor ou de la soumission soussignée.

ART. 5. — Le droit spécial que, conformément à l'article 8 du décret sus-visé, doivent acquitter, pour chaque indigène recruté, les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences d'émigration est fixé par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration et sous réserve de l'approbation ministérielle.

La perception de ce droit donnera lieu à l'établissement d'une fiche de versement établie par le commandant de cercle et extraite d'un registre à souches.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur du Togo et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mai 1927.  
BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 289 ordonnant la préemption d'un immeuble situé dans le Cercle de Klouto et dépendant de la firme séquestrée «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft».*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 août 1920, relatif à la liquidation des biens ayant fait l'objet d'une mesure de séquestre de guerre au Togo et au Cameroun ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé en date du 16 avril 1927 ordonnant, en ce qui concerne les domaines de Tafié et Fligbo, la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft» placée sous séquestre ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé en date du 23 mai 1927, ordonnant, en ce qui concerne le domaine de Nyomgbo, la liquidation des biens, droits et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme précitée ;

Vu la notification de ces ordonnances à l'autorité administrative en date des 16 avril et 23 mai 1927 ;

Vu les avis de la Commission Consultative des Séquestres au Togo, en date des 24 janvier et 25 mars 1927 ;

Vu le câble ministériel n° 304 du 30 décembre 1926 ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les biens, droits et intérêts dépendant du patrimoine de la firme «Agu-Pflanzungs-Gesellschaft» et relatifs au domaine de Nyomgbo, tels qu'ils sont décrits dans l'ordonnance du 23 mai 1927 sus-visée, sont préemptés par le Territoire du Togo au prix de 300.000 francs représentant la valeur attribuée à ce domaine par la Commission Consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à l'autorité judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise de l'immeuble au Territoire et procédera à toutes opérations consécutives, telles que paiement du prix, congé aux locataires et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ N° 299 autorisant la surcharge de timbres fiscaux.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française en date du 23 avril 1921, réglementant l'impôt du timbre-taxe dans les colonies et territoires dépendant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté local du 14 février 1922 rendant applicables au Togo les dispositions de l'arrêté du 23 avril 1921 sus-visé ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1926 portant relèvement de l'impôt du timbre-taxe et extension de la taxe à de nouveaux actes ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1926 portant unification des timbres mobiles fiscaux, à l'exception des vignettes réservées aux connaissements ;

Vu l'insuffisance des approvisionnements en timbres fiscaux du bureau de Lomé ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Le Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Lomé est autorisé à faire surcharger aux valeurs ci-après les quantités suivantes de vignettes grises des connaissements à 10 centimes :

Huit mille vignettes à 0 fr. 50

Six mille vignettes à 1 fr. 00

Trois mille vignettes à 2 fr. 00

Le Receveur de l'Enregistrement est également autorisé à transformer deux mille timbres de « Libération » et « Contrats Divers » de 3 francs, couleur verte et ocre, en une égale quantité de timbres-connaissances de même valeur, par l'adjonction des mots « Connaissances Togo ».

**ART. 2.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Receveur de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1927.

BONNECARRÈRE.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Nominations — Affectations

Par décisions du :

16 mai 1927. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Lomé le 14 mai 1927 du paquebot ASIE, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 16 mai 1927 :

M. IMBERT, inspecteur primaire de 4<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé inspecteur de l'Enseignement au Togo et est chargé, en cette qualité, de la direction du Service de l'Enseignement.

M<sup>me</sup> IMBERT, institutrice de 3<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est affectée à l'école régionale de Lomé.

23 mai 1927. — M. MERCIER, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, est chargé pour compter du 23 mai 1927 de l'inspection des viandes de boucherie à Lomé.

23 mai 1927. — M. le médecin-major MERCIER, médecin-résident à Lomé, est désigné pour effectuer à compter du 23 mai 1927 les observations météorologiques quotidiennes à la station de Lomé, dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 janvier 1926.

24 mai 1927. — Les fonctionnaires débarqués du paquebot EUROPE le 23 mai 1927 reçoivent les affectations suivantes :

M. LESCELLIER, commis des P. T. T. du cadre métropolitain, est mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho pour remplir les fonctions de receveur du bureau des P. T. T. d'Anécho.

M. DESPALANGUES, agent de culture contractuel, est mis à la disposition du chef du Service de l'Agriculture au Togo et affecté à Lomé.

24 mai 1927. — M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe des Troupes Coloniales MERCIER, médecin-résident à l'hôpital de Lomé, est chargé du service médical du Chemin de Fer et du Wharf pour compter du 23 mai 1927, en remplacement de M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe des Troupes Coloniales LE BOURMIS, rapatrié.

25 mai 1927. — M. CODÉ Raoul, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe d'agriculture, rapatrié en congé de convalescence, est détaché à l'Agence Économique des Territoires Africains Sous Mandat à compter du jour de son débarquement à Bordeaux.

30 mai 1927. — M. DE MEDDIROS, médecin contractuel au Togo, est provisoirement affecté à l'hôpital de Lomé.

30 mai 1927. — M. CACCARELLI Dominique, surveillant principal des Travaux Publics, en service au Cercle de Lomé, est nommé sous-agent sanitaire et agent-voyer assermenté du Cercle de Lomé.

M. CACCARELLI devra prêter serment devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Lomé.

### Mutations

Par décision du :

16 mai 1927. — M. MERCIER, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé, est nommé médecin-résident à l'hôpital européen de Lomé en remplacement de M. LE BOURMIS, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, rapatrié.

M. RAULT, médecin major de 1<sup>re</sup> classe, chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, est nommé chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé.

M. DUGA, médecin-major de 2<sup>e</sup> classe, chef de la Subdivision Sanitaire de Mango, est nommé chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé.

### Concours

Par arrêtés du :

16 mai 1927. — La liste des candidats admis à se présenter au concours pour le stage à l'École Coloniale, qui aura lieu à Lomé les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1927, est arrêtée comme suit :

MM. POISSON, adjoint principal des Services Civils de l'A. O. F., hors cadre au Togo ;

PRAT, id.

30 mai 1927. — Le concours prévu à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour admission au stage à l'École Coloniale des agents des Services Civils et des Secrétariats Généraux, aura lieu à Lomé dans les bureaux du Gouvernement les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1927 de 7 à 12 heures.

La commission prévue à l'article 9, paragraphe 6, de l'arrêté sus-visé du 22 janvier 1921 sera composée comme suit :

M. PARISOT Georges, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, chef de Secrétariat Général, *Président;*

M. BARRILLOT Georges, sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, h. c. au Togo, *Membres.*  
M. VERGÈS Georges, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des colonies,

### Congés — Passages

Par décisions du :

16 mai 1927. — Des passages de retour, de Lomé à Bordeaux, seront retenus ainsi qu'il suit, conformément aux instructions de M. l'Inspecteur Général des Colonies, Chef de Mission.

1<sup>o</sup> Un passage (1<sup>re</sup> catégorie B.) à M. l'Inspecteur des Colonies HURT sur le paquebot ASIE quittant Lomé le 28 mai 1927.

2<sup>o</sup> Un passage (1<sup>re</sup> catégorie B.) à M. l'Inspecteur des Colonies MORRIS sur le paquebot EUROPE attendu à Lomé le 11 juin 1927.

3<sup>o</sup> Un passage (1<sup>re</sup> catégorie A.) pour M. l'Inspecteur Général des Colonies PICANON et un passage (1<sup>re</sup> catégorie B.) pour M. l'Inspecteur des Colonies COSTE sur le paquebot TCHAD attendu à Lomé le 25 juin 1927.

19 mai 1927. — Un passage de retour en 2<sup>e</sup> classe est accordé à M. ISTRIA, ex-opérateur radiotélégraphiste contractuel, sur le paquebot ASIE quittant Lomé le 28 mai 1927.

23 mai 1927. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. CODÉ, ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, pour en jouir à Paris et à la Martinique. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot ASIE quittant Lomé le 28 mai 1927.

23 mai 1927. — Un passage de retour en 1<sup>re</sup> classe est délivré à M. le médecin-major de 2<sup>e</sup> classe des Troupes Coloniales LE BOURNIS, rapatrié pour raison de santé, ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot ASIE quittant Lomé le 28 mai 1927.

23 mai 1927. — Un passage en 1<sup>re</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie B.) de Lomé à Dakar est accordé à M. MONDRAGON, conseiller à la Cour d'Appel de Dakar, président de la Cour d'Assises du Togo, à bord du paquebot ASIE quittant Lomé le 28 mai 1927.

25 mai 1927. — Un congé de 5 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. MORRU, directeur des plantations d'Agou, à compter du jour de son débarquement en France.

27 mai 1927. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. PERSILLE, instituteur de 4<sup>e</sup> classe. Un passage pour la France lui est en outre délivré, ainsi qu'à son fils âgé de 6 ans, sur le paquebot ASIE quittant Lomé le 28 mai 1927.

27 mai 1927. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M<sup>me</sup> PERSILLE, institutrice de 5<sup>e</sup> classe. Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot ASIE quittant Lomé le 28 mai 1927.

28 mai 1927. — Un passage de retour par anticipation en 2<sup>e</sup> classe de Lomé à Bordeaux, à bord du paquebot ASIE quit-

tant Lomé le 28 mai 1927, est accordé à M. HORARD Gustave, fils d'un ouvrier d'art contractuel au Chemin de Fer.

### Licenciement

Par décision du :

19 mai 1927. — M. ISTRIA Jean, opérateur radiotélégraphiste contractuel, est licencié de son emploi pour faute grave.

### Décision modifiée

Par décision du :

25 mai 1927. — La décision n<sup>o</sup> 339 du 24 mai 1927 est modifiée ainsi qu'il suit :

M. DESPALANGES, agent de culture contractuel, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Klouto et affecté à la Station Agricole d'Agou.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Nominations - Affectations

Par arrêtés du :

19 mai 1927. — Sont agréés en qualité d'élèves conducteurs, pour compter du 15 mai 1927, et mis à la disposition du Chef du Garage Central de Lomé : les nommés Paulin DOS REIS, KOUANVI KOMIA et KOMLA AHPASSOU.

19 mai 1927. — Le nommé AMOUSSOU GNIMAVO est agréé comme planton de 10<sup>e</sup> classe stagiaire à compter du 24 mai 1927 et affecté au Cabinet du Commissariat de la République.

24 mai 1927. — Le nommé MAMADOU MAÏGA est agréé comme planton de 10<sup>e</sup> classe stagiaire à compter du 15 mai 1927 et mis à la disposition du Trésorier-Payeur de Lomé, en remplacement du garde FARA COMA remis à la disposition du commandant des Forces de Police.

25 mai 1927. — Le nommé TONDEBLAPOU ARTIOGBÉ est agréé en qualité de planton de 10<sup>e</sup> classe stagiaire à compter du 17 mai 1927 et affecté au Cabinet du Commissariat de la République.

### Solde — Indemnité

Par décisions du :

16 mai 1927. — Est infligée au conducteur d'automobile KIROU, en service au Garage Central de Lomé, une retenue sur sa solde de la somme de 95 francs, montant de la réparation nécessitée par l'accident dont il a été reconnu responsable.

Cette retenue sera opérée par moitié sur la solde des mois de mai et juin 1927.

30 mai 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois, prévue par arrêté du 2 avril 1926, est accordée aux agents ci-dessous du Service d'Hygiène à Lomé :

Francisco D. TROTAY, brigadier de 1<sup>re</sup> classe : à compter du 1<sup>er</sup> mars 1927.

Simon Sampson ZAPONBROO, brigadier de 2<sup>e</sup> classe : à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

Jacob BLABOU, garde de 3<sup>e</sup> classe : à compter du 1<sup>er</sup> mai 1927.

**Mutations**

Par décisions du :

17 mai 1927. — Le conducteur de 3<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) Théodore FOLLI, précédemment en service à la formationsanitaire d'Anécho, est mis à la disposition du chef du Garage Central de Lomé.

23 mai 1927. — Le moniteur agricole de 5<sup>e</sup> classe SAMUEL Pierre, précédemment en service au poste de vulgarisation agricole de Tomégbé, est affecté au Cercle de Sokodé.

Le moniteur agricole de 3<sup>e</sup> classe MANGA BAKO, précédemment en service au Cercle de Sokodé, est affecté au Cercle de Mango.

25 mai 1927. — Le commis des P. T. T.: QUENUM Sébastien, du cadre secondaire de l'A. O. F., gérant du burau d'Atakpamé, membre d'une commission d'enquête, est affecté provisoirement au buran de Lomé,

Lê commis de P. T. T.: BOKOVI Ambroise, gérant du bureau d'Anécho, est affecté provisoirement en qualité de gérant au bureau d'Atakpamé, pendant la durée de l'absence du gérant QUENUM.

**Concours**

Par décisions du :

27 mai 1927. — Le concours d'admission à l'Ecole WILLIAM PONTY aura lieu le 7 juin 1927 à 7 h. 1/2 dans les locaux du Cours Complémentaire.

Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une commission composée de :

MM. IMBERT, chef du service de l'Enseignement,	} <i>Président</i>
Le capitaine SERGENT, commandant les Forces de Police du Togo,	
LAWSON, instituteur à l'école régionale de Lomé,	} <i>Membres.</i>

Le procès-verbal d'examen, signé par les membres de cette commission, sera adressé par les soins du président au Commissaire de la République, accompagné de la liste nominative des candidats, de leur dossier, des compositions et d'une ampliation de la présente décision.

27 mai 1927. — Le concours d'admission au Cours des Elèves Sages-Femmes anra lieu le 8 juin à 7 h. 1/2 dans les locaux du Cours Complémentaire.

Les épreuves seront subies sous la surveillance d'une commission composée de :

MM. IMBERT, chef du Service de l'Enseignement,	} <i>Président</i>
Le capitaine SERGENT, commandant les Forces de Police du Togo,	
M <sup>me</sup> IMBERT, institutrice à l'école régionale de Lomé,	} <i>Membres</i>

Le procès-verbal d'examen, signé par les membres de cette commission, sera adressé par les soins du président au Commissaire de la République, accompagné de la liste nominative des candidats, de leur dossier, des compositions et d'une ampliation de la présente décision.

**Congé-Permission**

Par décisions du :

17 mai 1927. — Un congé de convalescence de 2 mois à solde entière est accordé au commis-expéditionnaire de 6<sup>e</sup> classe GNASSOUNOU Paul, pour en jouir à Palimé.

19 mai 1927. — Une permission de 8 jours à solde entière est accordée au moniteur stagiaire WILSON Jean, en service à l'école régionale d'Anécho, pour en jouir à Anécho.

**Gratification**

Par décision du :

19 mai 1927. — Une gratification exceptionnelle de 150 frs. est accordée au conducteur KOUDEMON AOUYA, en service à Atakpamé, en récompense de la manière digne d'éloges dont il a, jusqu'à présent, assuré la conduite du camion à lui confié.

**Commissions d'enquête**

Par décisions du :

16 mai 1927. — Une commission d'enquête composée de :

MM. VERGÈS, administrateur-adjoint des colonies,	} <i>Président</i>
VEUILLET, chef du Service de la Voie,	
AZIMA BIARRA, chef d'équipe de 4 <sup>e</sup> classe,	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du posern de 1<sup>re</sup> classe SOUBEROU BAWA du cadre local du Chemin de Fer, déjà puni de 15 jours de suspension de solde pour faute grave dans le service.

23 mai 1927. — Une commission d'enquête composée comme suit :

MM. GAVEAU, administrateur des colonies,	} <i>Président</i>
LACAZE, chef de service des P. T. T.,	
DAGORN, receveur des P. T. T., rapporteur,	} <i>Membres</i>
LAWSON, instituteur du cadre secondaire de l'A. O. F.,	
QUENUM, commis des P. T. T. du cadre secondaire de l'A. O. F.,	

se réunira à Lomé sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le cas du commis des P. T. T. PIÉDADE Vincent, du cadre secondaire de l'A. O. F.

30 mai 1927. — Une commission d'enquête composée de :

MM. FRÉAU, administrateur des colonies,	} <i>Président</i>
RODIÈRE, adjoint principal des S. C.,	
AGBOTON Albert, commis-expéditionnaire de 6 <sup>me</sup> classe,	

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de statuer sur le eas dn commis-expéditionnaire de 7<sup>me</sup> classe KOFFI François, condamné par défaut à 7 années de reclusion le 22 avril 1927, pour vol qualifié, par le tribunal de Cercle d'Atakpamé.

**Révocations**

Par décision du :

27 mai 1927. — Le poseur de 1<sup>re</sup> classe SOUBÉROU BAWA, du cadre local du Chemin de Fer, est révoqué de ses fonctions pour faute grave dans le service pour compter du 25 mai 1927.

Par arrêté du :

30 mai 1927. — Le commis de 6<sup>e</sup> classe du cadre local des P. T. T.: GIFFA Bernard, est révoqué de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1927 pour faute et négligence graves, dans le service.

**Licenciements**

Par arrêtés du :

16 mai 1927. — Le moniteur stagiaire SMITH David est licencié de son emploi à compter du 25 avril 1927, date à laquelle il a abandonné son poste.

31 mai 1927. — Le commis-expéditionnaire stagiaire JOHNSON Jean est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle à compter du 31 mai 1927.

31 mai 1927. — Le conducteur de 4<sup>me</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon) stagiaire AMEYISHIE Titus, en service au Cercle d'Atakpamé, est licencié de son emploi pour compter du 10 mai 1927 date à laquelle il a abandonné son service.

**Arrêté rapporté**

Par arrêté du :

23 mai 1927. — Est rapporté l'arrêté du 23 septembre 1926, suspendant de ses fonctions le commis des P. T. T. : PRÉDAB Vincent, qui reprend ses fonctions au bureau de Lomé.

**GARDE INDIGÈNE****Permissions**

Par décision du :

19 mai 1927. — Une permission de 30 jours avec solde d'absence est accordée, à compter du 3 juin 1927, aux gardes de 2<sup>me</sup> classe ci-après, du peloton de Lomé :

MATISIFO, M<sup>o</sup> 369, pour en jouir à Nakodoko (Cercle de Mango).  
DJOBO, M<sup>o</sup> 376, pour en jouir à Bafilo (Cercle de Sokodé).

**Licenciement**

Par arrêté du :

19 mai 1927. — Est licencié pour fin de contrat, à compter du 23 mai 1927 : le garde de 1<sup>re</sup> classe AMOUSSOU, N<sup>o</sup> M<sup>o</sup> 344, du peloton de la Portion Centrale.

**COMMISSIONS**

Par décisions du :

17 mai 1927. — Une commission se réunira sur la convocation de son président à la Station Agricole de Tové pour procéder à l'examen de sortie du moniteur agricole stagiaire KRADÉ, comptant une année de stage au 14 juin 1927.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

M.M. ARMAND, administrateur du Cercle de Klonto, *Président*  
MANCIGN, conducteur des Travaux Agricoles, } *Membres*  
D'ALMEIDA Eugène, moniteur agricole, }

24 mai 1927. — Une commission composée ainsi qu'il suit se réunira le mardi 24 à 8 h. 1/2 dans le bureau du chef du Secrétariat Général, afin d'examiner un projet de contrat à passer par le Territoire avec une société de transports automobiles :

MM. le Chef du Secrétariat Général, *Président*  
le Directeur du Service des Voies de Pénétration et des Travaux Publics, } *Membres*  
le Chef du Bureau du Matériel, }  
le Chef du Garage Central, }

31 mai 1927. — Une commission composée de :

M. M. BOUSQUET, fondé de pouvoir du trésorier-payeur, *Président*  
COURTHIADÉ, commis des Services Civils, } *Membres*  
GRIMAUD, commis des Services Civils, }

se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et sur la convocation de son président, pour surveiller et contrôler la surcharge de timbres fiscaux autorisée par arrêté du 31 mai 1927.

31 mai 1927. — Une commission composée ainsi qu'il suit, se réunira le jeudi 2 juin 1927, à 8 heures et demie, dans le bureau du chef du Secrétariat Général, afin d'examiner les termes d'un projet de contrat à passer avec une société de transports :

MM. le Chef du Secrétariat Général, *Président*  
le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf, } *Membres*  
le Trésorier-Payeur, }  
le Chef du Bureau du Matériel, }

**PARTIE NON OFFICIELLE**

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition n<sup>o</sup> 446 déposée le 19 mai 1927, le sieur William Brugess Forson, employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions dont une en tôle ondulée à usage de boutique, l'autre en brique cuite à usage d'habitation, d'une contenance totale de 9 ares 77 centiares, situé à Lomé, 1<sup>er</sup> quartier, (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, au Sud par Blagodji, à l'Est par Mensah Cook, à l'Ouest par la rue de la Gare.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la propriété foncière,

PRYROTTE.

ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de MAI 1927

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>St. Prosper</b> Hambourg-Kribi	Français	28. 4. 27	1. 5. 27	2.285	41	—	—
<b>Belgrano</b> Cotonou-Marseille	—do—	—do—	2. 5. 27	3.074	62	—	—
<b>Aisne</b> Anvers-Douala	—do—	—do—	7. 5. 27	2.209	37	—	—
<b>Rynland</b> Hambourg-Douala	Hollandais	30. 4. 27	3. 5. 27	2.387	44	—	89.342
<b>121-Rovato</b> Marseille-Pt. Gentil	Italien	1. 5. 27	3. 5. 27	2.612	41	38.750	—
<b>122-Arnfried</b> Brème-Sapele	Allemand	2. 5. 27	4. 5. 27	1.353	40	30.902	—
<b>123-Madonna</b> Marseille-Douala	Français	3. 5. 27	3. 5. 27	3.263	131	50.903	—
<b>124-Chelma</b> Marseille-Pt. Gentil	—do—	—do—	5. 5. 27	3.151	45	115.687	66.178
<b>125-Tchad</b> Matadi-Bordeaux	—do—	—do—	3. 5. 27	2.677	123	0.125	0.233
<b>126-Thomas Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	4. 5. 27	4. 5. 27	1.687	30	32.867	0.390
<b>127-Sir-George</b> Sekondi-Lagos	—do—	5. 5. 27	5. 5. 27	732	50	22.471	—
<b>128-Bodnant</b> Liverpool-Lagos	—do—	6. 5. 27	6. 5. 27	3.230	53	84.030	—
<b>129-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	7. 5. 27	7. 5. 27	3.109	72	1.315	18.493
<b>130-Niger</b> Marseille-Douala	—do—	—do—	8. 5. 27	2.211	48	278.800	—
<b>131-Salaga</b> Opobo-Liverpool	Anglais	9. 5. 27	10. 5. 27	2.396	54	—	141.124
<b>132-Ionia</b> Hambourg-Elobey	Allemand	11. 5. 27	11. 5. 27	1.811	42	27.047	—
<b>133-Asie</b> Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	4.214	167	1.058	—
<b>134-Wajao</b> Lagos-Accra	Allemand	14. 5. 27	14. 5. 27	463	48	—	—
<b>135-Sir-George</b> Lagos-Sekondi	Anglais	—do—	—do—	732	50	0.300	46.178
<b>136-Amérique</b> Matadi-Bordeaux	Français	—do—	—do—	4.867	154	0.067	—
<b>137-Friderun</b> Elobey-Hambourg	Allemand	16. 5. 27	16. 5. 27	1.350	40	—	348.583
<b>138-Randsfjord</b> Cotonou-Anvers	Norvégien	—do—	17. 5. 27	2.019	19	—	67.600
<b>139-Drechtstroom</b> Amsterdam-Cotonou	Hollandais	17. 5. 27	18. 5. 27	949	27	41.568	42.804
<b>140-Benin</b> Hambourg-Cotonou	Anglais	18. 5. 27	—do—	2.809	42	53.157	—
<b>141-Madonna</b> Douala-Marseille	Français	17. 5. 27	17. 5. 27	3.263	131	0.984	0.109
<b>142-Ediba</b> Forcados-Liverpool	Anglais	19. 5. 27	20. 5. 27	4.220	51	—	233.039
<b>143-Niger</b> Cotonou-Marseille	Français	20. 5. 27	—do—	2.212	48	0.055	144.742
<b>144-Eboe</b> Liverpool-Opobo	Anglais	20. 5. 27	21. 5. 27	2.964	58	47.980	—
<b>145-St. Prosper</b> Douala-Hambourg	Français	22. 5. 27	22. 5. 27	2.633	41	0.532	98.258

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>146-Robert Holt</b> Liverpool-Douala	Anglais	23. 5. 27	23. 5. 27	1.087	36	21.543	—
<b>147-Al. Ganteaume</b> Hambourg-Douala	Français	24. 5. 27	28. 5. 27	2.804	51	305.966	—
<b>148-Cavally</b> Marseille - Pt. Gentil	— do —	— do —	27. 5. 27	2.766	43	280.691	—
<b>149-Europe</b> Bordeaux-Matadi	— do —	25. 5. 27	25. 5. 27	2.896	134	—	—
<b>150-Al. Ponty</b> Cotonou-Hambourg	— do —	26. 5. 27	27. 5. 27	3.439	69	0.030	129.586
<b>151-Dunafric</b> Rotterdam-Douala	Anglais	27. 5. 27	— do —	2.134	32	16.528	—
<b>152-Egwanga</b> Londres-Sapele	— do —	— do —	— do —	2.803	39	6.438	—
<b>153-Higho</b> New-York-Matadi	Américain	28. 5. 27	28. 5. 27	2.988	34	59.568	—
<b>154-Asie</b> Matadi-Bordeaux	Français	— do —	— do —	4.214	167	0.030	—
<b>155-Bodnant</b> Pt. Harcourt-Liverpool	Anglais	30. 5. 27	30. 5. 27	3.229	53	0.080	95.835
<b>156-Shonga</b> Hambourg-Cotonou	— do —	— do —	— do —	1.910	40	38.023	—
<b>157-Irmgard</b> Hambourg-Sapele	Allemand	— do —	— do —	1.356	40	47.264	52.000
<b>158-West-Kebar</b> New-Orleans-Fernando-Po	Américain	31. 5. 27	31. 5. 27	3.516	34	153.098	—

Lomé, le 31 mai 1927.

Le Chef du Service des Douanes,  
GUÉNOT.

# FIAT

Prix des différents modèles Fiat à Lomé:

Sa 7 C.V. modèle 509. 23.000 Frs.

Sa 10 C. V. — 503. 32.000 Frs.

Ses Camions torpedo 505. F. Châssis nu  
1.200 kos. 30.000 Frs.

PRENDRE TOUS RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

## Automobiles CHEVROLET

CHEVROLET est une très bonne voiture.

CHEVROLET est une voiture complète.

CHEVROLET possède un moteur à soupapes en tête et refroidissement par pompe, une boîte de vitesses à 3 rapports pour la marche avant, des ressorts droits à l'avant et à l'arrière, un compteur kilométrique, un carburateur zénith et le graissage du châssis se fait sous pression.

Le CHEVROLET 1 Tonne est un véhicule robuste et d'un entretien économique.

DEMANDEZ UNE DÉMONSTRATION ET RENSEIGNEMENTS

A LA C<sup>ie</sup> FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE,

*Agents pour le Togo.*

**STOCK de PIÈCES de RECHANGE**

La première voiture française construite en grande série

# Citroën

Le nouveau châssis  
B. 14

**CARROSSÉ EN:**

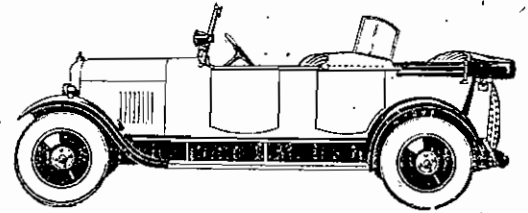
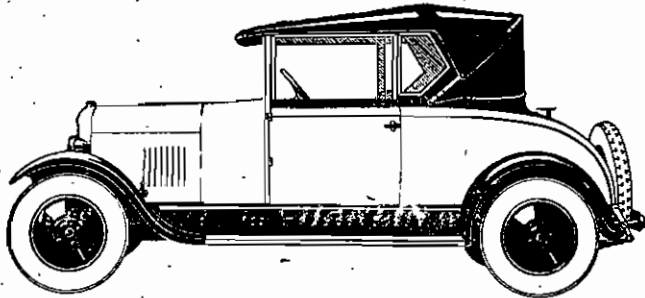
Torpedo Luxe - Conduite Intérieure - Camionnette Commerciale - Cabriolet etc. etc. —

**VOITURES LIVRÉES AVEC:**

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

**CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:**

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



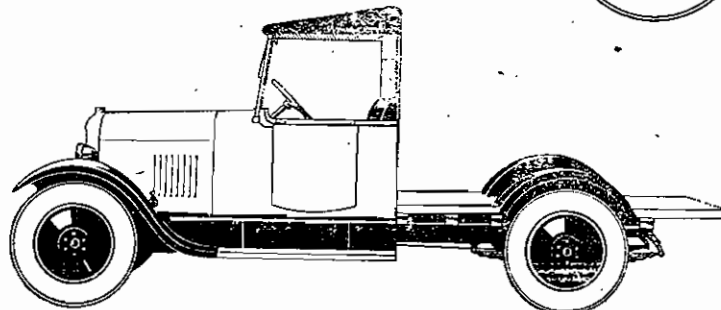
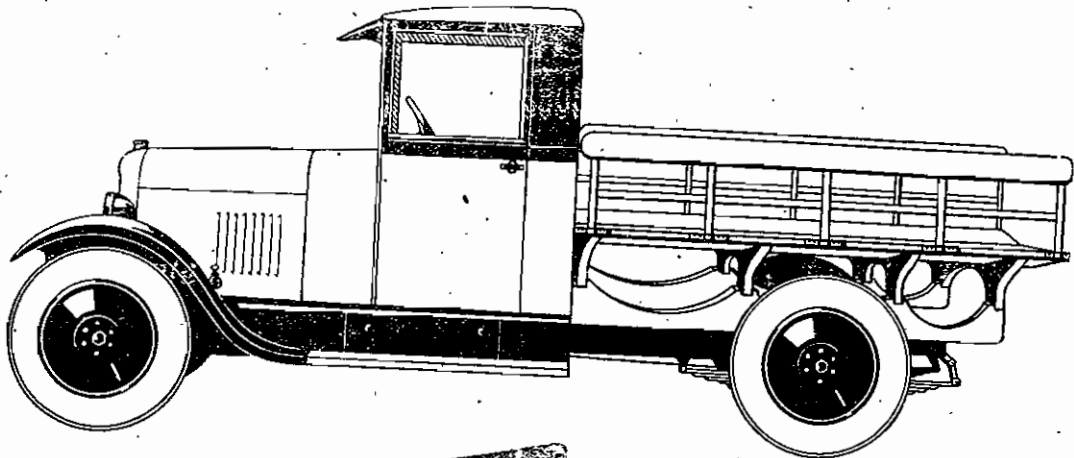
## Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse

Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté —



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.

**STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.**

Atelier de réparations.

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK.*

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS.

**Effectue toutes opérations de banque  
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



## AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

## AGENCES EN AFRIQUE

<b>Sénégal</b> (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	<b>Soudan</b> (Kousséri, Bamako)	<b>Guinée Française</b> (Conakry)	<b>Côte d'Ivoire</b> (Grand-Bassam, Abidjan)	<b>Togo</b> (Lomé)
<b>Dahomey</b> (Cotonou - Porto Novo)	<b>Cameroun</b> (Douala - Yaoundé)	<b>Gabon</b> (Libreville - Port - Gantil)	<b>Congo Français</b> (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

# VITTEL

VOSGES  
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

## GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

## SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

*SAISON du 20 Mai au 25 Septembre*  
*Etablissement Thermal Moderne*

**Casino - Théâtre - Courses - Polo -  
Golf - Tennis**

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour Renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

## AVIS

Monsieur **DUCLOS** propriétaire  
**du Grand Hôtel de Cotonou**

désire vendre tout son fonds  
de Commerce

Pour tous renseignements s'adresser à  
Monsieur **EDOUARD DUCLOS**  
Cotonou

**Vivez  
tranquilles**

### TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le **FLY-TOX** nuage destructeur  
infaillible.

de moustiques, mouches, mites,  
punaises, puces, poux, four-  
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.  
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.

Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

# Woermann - Linie, A. G.

*Deutsche Ost-Afrika Linie*  
*Hamburg Bremer Afrika Linie*  
*Hamburg Amerika Linie*

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO


entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,  
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,  
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

**Catégories A. B. C.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,  
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau de la:

**BREMER FACTOREI.**

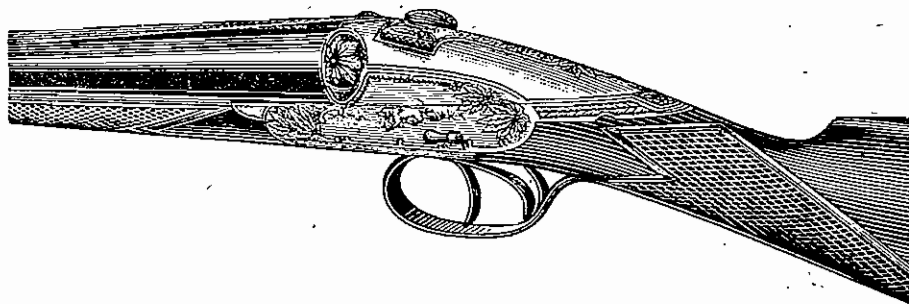
*Bureaux: Avenue du Maréchal Foch,  
Lomé.*

**Adresse Télégraphique: PROSPER.**

# FUSIL CHARLIN

A CANON FIXE ET A ÉJECTEURS (*breveté S. G. D. G. en France et à l'étranger*)

le meilleur  
des  
fusils



l'arme idéale  
aux  
colonies

## Ses principaux avantages:

- La plus grande robustesse,
- Fermeture intégrale et inébranlable,
- Sécurité absolue,
- Rendements maxima au tir,

- Éjection assurée des douilles tirées dans tous les cas,
- Maniement doux, rapide, *absolument silencieux*,
- Éléance incomparable.

Notice franco : L. CHARLIN & Cie armes. St. Etienne (Loire)

Conditions spéciales pour MM. les fonctionnaires.

## VIENT DE PARAÎTRE.

# LE CODE DES DOUANES

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

EN UN FASCICULE DE 48 PAGES IN-8° CARRÉ

*En vente à l'École Professionnelle M. C. Lomé (Togo)*

**Prix : 9,50 broché**

**Prix : 15,50 reliure toile**

Franco pour la France et la Colonie:

**Prix : 10 frs. broché**

**Prix : 16 frs. relié**

Paraissant le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois.

## AVIS

<b>Prix du Numéro : 1 fr.</b>	}	<b>Togo, France et Colonies</b>	<b>1 fr. 10</b>		
		<b>Étranger</b>	<b>1 fr. 80</b>		
<b>Prix d'Abonnement...</b>	}	<b>Togo, France et Colonies : Un an</b>	<b>28 fr.</b>	<b>Six mois</b>	<b>16 fr.</b>
		<b>Étranger</b>	<b>— 36 fr.</b>	<b>—</b>	<b>20 fr.</b>

### TARIF des Insertions — Avis — Publications

Composition pleine

La ligne de 90 m/m du corps 9 . . . . . fr. 1,50

### Annonces — Réclames

Une page entière . . . . .	80 frs.	Un quart de page . . . . .	30 frs.
Une demi-page . . . . .	50 frs.	Un huitième de page . . . . .	20 frs.

### Réductions pour toutes insertions.

- 1° Pour toute insertion répétée sans modification : 20%.
- 2° En faveur des clients qui nous fournissent la composition complète sous forme d'un cliché typographique : 50% pour la première insertion, 60% pour les insertions suivantes.
- 3° Pour les Agences de Publicité : 10% sur les prix obtenus d'après les deux paragraphes précédents.

### REMARQUES

- 1° Prix minimum : 10 frs. (Ce prix est sujet aux réductions ci-dessus).
- 2° Ces prix n'incluent pas l'envoi d'un numéro justificatif.
- 3° Le choix de l'emplacement est à la discrétion du Directeur de l'imprimerie.
- 4° Les insertions sont payables à réception de la facture qui suit la première insertion.
- 5° Il n'est accepté aucun engagement dépassant le dernier numéro de l'année civile courante.

Adresser la correspondance à Monsieur le Directeur de l'École Professionnelle — Lomé — Togo.